

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Avis de commerce non préjudiciable

ATELIER INTERNATIONAL D'EXPERTS SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe du présent document contient les conclusions sur ce sujet auxquelles est arrivé le Comité pour les plantes lors de sa 18^e session (Buenos Aires, mars 2009).

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable

Points considérés

1. Créer un groupe de travail des deux Comités, travaillant par courriel, pour déterminer les moyens de peaufiner les résultats de l'atelier et de les élargir, et faire rapport à la CoP16;
2. Examiner les rapports complets du groupe de travail et préparer une documentation pouvant aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable. Ce point devra être traité en collaboration avec les groupes de travail de la 18^e session du Comité pour les plantes (PC18) du établis dans les documents PC18 Doc. 14.3, PC18 Doc. 14.4 et PC18 Doc. 14.5;
3. Examiner les questions de renforcement des capacités, en particulier concernant d'autres options de recherche et d'utilisation des informations générées par les Comités (étude du commerce important et examen périodique des annexes, par exemple);
4. Evaluer la manière de tenir compte des résultats de l'atelier dans l'évaluation en cours de l'étude du commerce important. Ce point devra être traité en collaboration avec le groupe de travail du PC18 concerné;
5. Préparer un projet de résolution qui, tout en reconnaissant que la formulation des avis de commerce non préjudiciable relève principalement des Parties, pourrait aussi attirer l'attention sur les résultats de l'atelier et sur le manuel de référence afin d'encourager les Parties à en tenir compte en formulant les avis de commerce non préjudiciable; et
6. Préparer, s'il y a lieu, un projet de résolution et des projets de décisions, avec indication du budget requis pour leur application.

Conclusions

Concernant le point 1, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un groupe de travail des deux Comités travaillant par courriel pour déterminer les moyens de peaufiner les résultats de l'atelier et de les élargir et faire rapport à la CoP16. La discussion a permis de constater que les Parties n'avaient pas encore évalué l'applicabilité des résultats de l'atelier de spécialistes. Le Comité convient que le Secrétariat enverra aux Parties une notification juste après la 24^e session du Comité pour les animaux, leur demandant spécifiquement leurs commentaires sur l'applicabilité des résultats de l'atelier de spécialistes sur les ACNP; si ces résultats devaient nécessiter des modifications, elles pourraient être envoyées d'ici au 30 juin 2009 au Mexique (H. Benitez) et au représentant de l'Océanie (G. Leach), qui feront rapport à

la CoP15. Le Comité recommande que le Comité pour les animaux soit invité à participer en désignant deux représentants, puisque l'atelier est une initiative conjointe des deux Comités.

Concernant le point 2, le Comité estime que c'est en cours pour les espèces d'arbres et *Prunus africana*, les plantes médicinales, et le bois d'agar, du fait des décisions 14.135 et 14.143. Le Comité conseille de n'examiner les rapports complets du groupe de travail et de ne préparer une documentation pouvant aider les autorités scientifiques qu'après avoir reçu un feedback des Parties sur l'applicabilité de l'atelier de spécialistes. Le Comité a noté que le rapport de l'atelier de spécialistes sur les ACNP sera examiné à la CoP15, ce qui représentera aussi un feedback des Parties. Il a aussi noté que la décision 14.135 demande l'élaboration de principes, de critères et d'indicateurs pour l'émission des ACNP pour les taxons hautement prioritaires **tels que** les essences produisant du bois, *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales, ce qui témoigne de la possibilité de travailler à d'autres taxons hautement prioritaires. Le Comité a également noté que le processus d'émission des ACNP pourrait être similaire pour ces taxons, comme le démontreront les différents groupes de travail du PC18 sur les espèces d'arbres et *Prunus*, sur les plantes médicinales et sur le bois d'agar.

Concernant le point 3, le Comité:

- a) reconnaît que le renforcement des capacités concernant d'émission des ACNP est une question importante;
- b) note que les capacités font partie des orientations fournies pour formuler des ACNP pour les espèces d'arbres et *Prunus*, les plantes médicinales et le bois d'agar;
- c) note qu'il existe déjà dans la Convention des processus aidant à renforcer les capacités (ils sont intégrés dans le programme de travail chiffré et dans la *Vision d'une stratégie*, ainsi que dans la résolution Conf. 12.2, *Procédure d'approbation des projets à financement externe*);
- d) recommande que le Secrétariat précise aux Parties que toute question touchant à la capacité de formuler des ACNP devrait être identifiée en coordonnant les réunions régionales; et
- e) convient que l'utilisation la plus efficace des fonds pour aider à renforcer la capacité de formuler des ACNP serait de dispenser une formation aux ACNP à toute Partie qui en fait la demande, pour des espèces ou des taxons particuliers déterminés par cette Partie.

Plus généralement, le Comité estime que l'accent devrait être mis sur la mise à disposition et l'explication d'orientations aux autorités scientifiques pour les aider à formuler les ACNP. L'explication de ces orientations permettra de mieux évaluer les capacités nécessaires pour les concrétiser.

Concernant le point 4, le Comité convient que le groupe consultatif et le groupe de travail du PC18 sur l'évaluation de l'étude du commerce important: 1) noteront que lorsque les orientations sur la formulation des ACNP sont suivies, l'étude du commerce important n'est pas nécessaire, et 2) se référeront aux résultats de l'atelier international de spécialistes sur les ACNP et aux éléments sur les ACNP qui s'y trouvent, en réalisant les examens au titre de l'étude du commerce important.

Concernant le point 5, le Comité convient qu'il faudra préparer un projet de nouvelle résolution intitulée "Avis de commerce non préjudiciable", et que le paragraphe h) de l'actuelle résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, devra être lié à cette nouvelle résolution:

Le Comité convient que les éléments de la nouvelle résolution devraient inclure:

- a) une déclaration préliminaire reconnaissant que la formulation des avis de commerce non préjudiciable relève principalement des Parties;
- b) une liste de principes directeurs à suivre pour formuler les ACNP (agréés par les quatre groupes de travail de la 18^e session sur les ACNP et devant être examinés par le Comité pour les animaux);
- c) une déclaration se référant aux résultats de l'atelier de spécialistes sur les ACNP (avec un lien Internet au site web de l'atelier); et

- d) deux annexes, l'une incluant les éléments recommandés pour examen dans la formulation des ACNP, identifiés dans le rapport sur l'atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable (document PC18 Doc. 14.1) et l'autre incluant des orientations pour les espèces d'arbres et *Prunus africana*, les plantes médicinales et le bois d'agar.

Concernant le point 6, le Comité a conclu que cette approche n'avait pas d'implications budgétaires.

Le Comité convient que les coprésidents du PC18 qui travaillent sur ce sujet continueront jusqu'à la CoP15 de réviser par courriel le rapport sur l'atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable (document PC18 Doc. 14.1) pour y inclure une version résumée en tant qu'Annexe à la nouvelle résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Le Comité recommande aussi que les deux représentants du Comité pour les animaux participent à ce groupe de travail.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 15.XX

Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que, conformément aux Articles II, III, et IV, de la Convention, les Parties ne permettent le commerce des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, qui requiert qu'un permis d'exportation ne soit délivré que quand une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée (avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une condition essentielle pour l'application de la CITES.

En outre, dans sa résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, la Conférence des Parties recommande:

c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis [ACNP] appropriés de l'autorité scientifique;

et

h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;

Sur la base de ce qui précède, les autorités scientifiques des pays d'exportation, et parfois aussi des pays d'importation, sont continuellement confrontés à la difficulté de déterminer si une exportation particulière nuira à la survie d'une espèce; il est donc important de disposer de lignes directrices et de méthodologies documentées aidant à formuler les avis de commerce non préjudiciable pour améliorer l'application de la Convention.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

a) Que les Parties prennent en compte les principes directeurs suivants en émettant l'avis que le commerce ne nuira pas à la survie d'une espèce (avis de commerce non préjudiciable):

i) L'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II atteste que les volumes commercialisés dans l'Etat de l'aire de répartition ne nuisent pas à la survie de cette espèce;

ii) L'ACNP atteste que l'espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente;

iii) Les données requises pour un ACNP ont la précision appropriée, correspondant à la résilience ou à la vulnérabilité de l'espèce ciblée;

iv) La mise en œuvre d'un plan de gestion adaptatif fondé sur un suivi régulier est un élément important à considérer dans le processus d'évaluation des ACNP;

v) L'ACNP est fondé sur des méthodologies d'évaluation des ressources; et

vi) L'ACNP utilise des évaluations appropriées, à grande échelle, telles que des évaluations totales des prélèvements;

b) Que les Parties prennent en compte les orientations pour émettre les avis de commerce non préjudiciable, y compris les orientations axées sur les taxons (annexe 1) et les orientations pour les espèces d'arbres et *Prunus africana*, les plantes médicinales et le bois d'agar (annexe 2); et

c) Que les Parties utilisent les informations supplémentaires fournies par l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour la CITES, y compris les 60 études de cas, en consultant le site web de l'atelier:

http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/taller_ndf.html